



Règlement concernant les Juges & les Élèves-juges

Date de parution : 01.01.2024

ETAT DES MODIFICATIONS

Pour les modifications du règlement antérieures à celles énumérées ci-dessous, veuillez-vous référer au document séparé "Statuts & Règlements de la FIFe – Historique des modifications". Vous pouvez trouver ce document sur le site web FIFe, dans "Rules & Forms".

§	État	Notes
<i>Édition 01.01.24</i>		
		Pas de modifications

TABLES DES MATIÈRES

1	Généralités.....	5
1.1	Principes pour les juges	5
1.2	Les normes éthiques	5
1.3	Les juges appliquent les règlements de la FIFe	5
1.4	Les juges appliquent les standards de la FIFe	5
1.5	L'exposition des chats des juges ou élèves-juges en fonction.....	5
1.6	Les plaintes concernant les juges	6
1.7	Adhésion des juges à un Membre national de la FIFe	6
1.8	Comment envoyer des documents	6
2	Programme de formation des juges	6
2.1	Programme de formation pour une première catégorie	6
2.1.1	L'obligation d'informer le secrétariat de la FIFe des élèves-juges	6
2.1.2	La responsabilité des membres de la FIFe pour leurs élèves-juges.....	6
2.1.3	Être un élève-juge actif.....	6
2.1.4	Les conditions pour la candidature d'élève-juge	6
2.1.4.1	Être un adhérent actif	6
2.1.4.2	Le nombre de participations et période en qualité d'assesseur	6
2.1.4.3	L'expérience comme éleveur, exposant et dans l'organisation des expositions	7
2.1.5	L'examen préliminaire, reconnaissance de candidat en qualité d'élève-juge	7
2.1.6	Exigences des élève-juges concernant les juges instructeur	7
2.1.7	Parrainage des élèves-juges.....	7
2.1.8	Exigences de formation	7
2.1.9	La demande pour la participation en qualité d'élève-juge.....	8
2.1.10	Les certificats d'élève-juge	8
2.1.11	Évaluation intermédiaire	8
2.1.12	Participation en tant qu'élève-juge après l'évaluation intermédiaire	8
2.1.13	La présence pendant le Best in Show.....	8
2.1.14	Formation dans différentes catégories pendant la même période	8
2.1.15	Les études de toutes les races.....	9
2.1.16	La participation aux séminaires de la formation des Juges	9
2.1.17	Formation en dehors de la salle d'exposition	9
2.1.18	Juger en parallèle	9
2.1.19	Exigences pour les organisateurs	9
2.2	Les séminaires	9
2.2.1	Les séminaires de formation organisés par la FIFe	9
a)	Séminaires de formation des juges	9
b)	Séminaire de formation obligatoire pour élèves-juges	9
2.2.2	Les séminaires de formation, organisés par les membres de la FIFe	10
a)	Les séminaires de formation des juges.....	10
b)	Ateliers de race pour élèves-juges.....	10
2.2.3	Les frais pour les juges participants	10
2.3	L'examen.....	10
2.3.1	La responsabilité des membres de la FIFe	10
2.3.2	L'examen seulement pour une catégorie	11
2.3.3	Les conditions pour le candidat : l'âge, la langue	11
2.3.4	La taxe d'examen	11
2.3.5	L'inscription à l'examen : les demandes	11
2.3.6	Les possibilités de passer un examen	11
2.3.7	L'examen théorique et pratique.....	12
2.3.7.1	L'examen théorique	12
2.3.7.2	Le répertoire des questions d'examen	12
2.3.7.3	Les questions pour l'examen théorique	12
2.3.7.4	L'examen pratique	12
2.3.7.5	Les obligations pour l'organisateur.....	12
2.3.8	Le jury de l'examen pratique	13
2.3.9	Les obligations pour les juges examinateurs	13
2.3.10	Résultats d'examen	13
2.3.11	L'échec à l'examen.....	13

2.3.12	Les juges probatoires.....	13
2.3.13	Les stages, les juges probatoires et les superviseurs	13
2.3.14	Les juges internationaux.....	14
2.4	La formation pour d'autres catégories.....	14
2.4.1	La période de formation et le nombre de participations comme élève-juge dans d'autres catégories pour un élève-juge qui est déjà juge dans une autre catégorie	14
2.4.2	Juger en parallèle	14
2.4.3	Stages	14
2.4.4	Examens pour d'autres catégories	14
2.4.5	Progression pour devenir juge toutes races	14
3	Les juges	15
3.1	Les juges reconnus.....	15
3.2	Les juges honoraires	15
3.3	La liste des juges.....	15
3.4	Le formulaire des engagements comme juge	15
3.5	La cotisation annuelle des juges	15
3.6	Les juges d'autres organisations	15
3.7	La participation à des expositions non-FIFe	15
3.8	Les fonctions des juges : l'instructeur, le superviseur, l'examineur, l'élève-juge	16
3.8.1	Les instructeurs.....	16
3.8.2	Les examinateurs.....	16
3.8.3	Un juge exerçant ses fonctions de juge ne peut passer lui-même un examen	16
3.8.4	Un juge officiant en tant qu'élève-juge dans la même exposition	16
3.9	Les juges parrains.....	16
3.10	Les juges dormants.....	16
3.11	Réactivation des juges dormants	16
4	Juges FIFe non-Européens	17
4.1	Programme de formation pour une première catégorie.....	17
4.1.1	Les conditions pour la candidature d'élève-juge.....	17
4.1.1.1	Être un adhérent actif.....	17
4.1.1.2	Le nombre de participations en qualité d'assesseur	17
4.1.1.3	L'expérience comme éleveur, comme exposant et dans l'organisation des expositions ..	17
4.1.2	Nombre de participations comme élève-juge par catégorie	17
4.1.3	Juger en parallèle	17
4.2	L'examen	17
4.2.1	L'inscription à l'examen: les demandes	17
4.2.2	Les possibilités de passer l'examen	18
4.2.3	L'examen pratique	18
4.2.4	Le jury de l'examen.....	18
4.2.5	Le juge non-européen en exposition et juge parrain	18
4.2.6	Conditions pour qu'un juge non-européen devienne juge international	18
4.3	Formation pour autres catégories	19
4.3.1	Nombre d'élèves-juges obligatoire pendant la période de formation et pour la formation des juges qui continuent leur formation dans d'autres catégories.	19
4.3.2	Progression pour devenir juge toutes races	19
Annexe 1	Les juges de la FIFe doivent respecter les règles FIFe	19
Annexe 2	Modifications aux règles.....	19
Annexe 3	Formation temporaire par race	20

1 Généralités

1.1 Principes pour les juges

Mis à part les chats eux-mêmes, les juges formés et agréés par la FIFe sont les éléments le plus représentatifs de la Fédération Féline, et ont une grande responsabilité en ce qui concerne les valeurs et les principes que la fédération veut promouvoir.

Une exposition de chats est le lieu dont la visite transforme beaucoup d'amis potentiels des chats en adhérents actifs. Toutes les informations sur le monde des chats qui parviennent au public, que ce soit dans les journaux, à la radio ou par la télévision, sont toujours placées dans le contexte d'une exposition féline locale.

La dextérité, le comportement et l'attitude d'un juge façonnent la première impression qui s'impose aux gens extérieurs au monde félin. Il est donc hautement souhaitable pour la FIFe que les juges fassent preuve des aptitudes et capacités suivantes :

- aisance et dextérité dans la manipulation des chats,
- connaissance de l'anatomie et compréhension du comportement des chats,
- connaissance de la génétique de base des chats,
- connaissance des standards et des règlements,
- connaissance de l'organisation des expositions et des diverses procédures,
- connaissance de la FIFe et compréhension des valeurs et principes de base qui identifient notre fédération,
- aptitude à communiquer avec des éleveurs expérimentés ou non, ainsi qu'avec d'autres personnes,
- confiance en soi et contrôle de soi-même, particulièrement en situation de stress,
- capacité de juger d'une manière objective et capacité de justifier les décisions prises,
- capacité de se concentrer sur le chat, qui est l'élément principal dans la fédération et spécialement dans les expositions.

Ces aptitudes et talents comptent au nombre de ceux que devrait posséder un juge qui désire renforcer le crédit de notre fédération.

Certains sont des dons innés, d'autres peuvent s'acquérir par l'étude et l'entraînement.

1.2 Les normes éthiques

Les juges sont les représentants de la FIFe et doivent se comporter comme tels.

Les juges doivent se comporter professionnellement, avoir une attitude courtoise, que ce soit oralement ou par écrit.

Les juges doivent essayer de maintenir les coûts (frais de voyage, ravitaillement et frais divers) aussi bas que possible pour l'organisateur.

Les juges doivent toujours songer à ce que le fait d'être invité à une exposition est un honneur. Les juges ne doivent pas causer de perturbation dans une exposition, qu'ils y soient en tant que juge, exposant ou visiteur.

Ces règles s'appliquent également aux élèves-juges.

1.3 Les juges appliquent les règlements de la FIFe

Pour être agréés par la FIFe, les juges doivent s'engager, par écrit, à respecter les Statuts et Règlements de la FIFe et ne sont pas autorisés à remplir et signer des évaluations de jugement d'un chat pour des raisons d'élevage.

1.4 Les juges appliquent les standards de la FIFe

Les juges ont l'obligation d'appliquer les standards de race reconnus par la FIFe.

1.5 L'exposition des chats des juges ou élèves-juges en fonction

Les chats des juges et élèves-juges en fonction dans une exposition peuvent y être présentés "Hors Concours", mais ils ne peuvent en aucun cas concourir.

Lors d'une manifestation de la FIFe avec attribution d'un seul certificat, manifestation divisée par catégorie sur deux ou plusieurs jours, il n'est pas permis de participer en tant que juge un jour et d'exposer ses chats un autre jour.

Les membres de la famille d'un élève-juge, vivant sous le même toit peuvent exposer leurs chats, mais pas dans la ou les catégories dans lesquelles l'élève-juge est en fonction pendant cette même exposition. Les chats qui sont la propriété d'un membre de la famille d'un juge officiant dans une exposition ne peuvent concourir dans cette même exposition.

1.6 Les plaintes concernant les juges

Les plaintes écrites concernant les juges sont traitées par le Comité de la FIFe.

Une plainte doit consister en un rapport détaillé et précis envoyé par un membre de la FIFe au plus tard deux mois après les faits. Toute plainte doit être présentée dans une des trois langues officielles de la FIFe conformément à § 6.3 des Statuts de la FIFe.

Si le Comité l'estime nécessaire, le dossier sera soumis à la Commission de discipline qui communiquera son avis au Comité, conformément aux § 8.1, 8.2 et 8.3 des Statuts de la FIFe.

1.7 Adhésion des juges à un Membre national de la FIFe

Les juges doivent être adhérents d'un Membre national de la FIFe.

Un membre national de la FIFe dont un juge est adhérent n'est pas compétent pour prendre contre celui-ci toute mesure d'interdiction, temporaire ou définitive, de juger.

1.8 Comment envoyer des documents

Lorsque des certificats d'assesseurs, des certificats d'élève-juge, des documents d'examen, des certificats de stages sont demandés, tous ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées ou sauvegardées électroniquement.

2 Programme de formation des juges

2.1 Programme de formation pour une première catégorie

2.1.1 L'obligation d'informer le secrétariat de la FIFe des élèves-juges

Les membres de la FIFe sont tenus d'annoncer les candidats élèves-juges au Secrétariat Général de la FIFe conformément à § 2.1.5 de ce règlement.

2.1.2 La responsabilité des membres de la FIFe pour leurs élèves-juges

Le membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié est entièrement responsable des progrès et de la conduite de son candidat. Il peut faire reporter l'examen s'il estime que l'élève-juge n'est pas suffisamment préparé et il a le pouvoir d'appliquer des sanctions disciplinaires ou de suspendre l'élève-juge sur une base temporaire ou permanente.

Le membre FIFe doit informer le secrétariat de la FIFe de la résiliation de l'adhésion de ses élèves-juges.

2.1.3 Être un élève-juge actif

L'élève-juge doit participer en tant que tel au moins deux fois par an à une exposition pour être considéré comme élève-juge actif. Dans le cas contraire, l'élève-juge ne peut plus être considéré comme participant au programme de formation des juges, exception faite pour des circonstances particulières acceptées par le membre de la FIFe auquel il appartient.

2.1.4 Les conditions pour la candidature d'élève-juge

2.1.4.1 Être un adhérent actif

Avant de passer l'examen préliminaire, le candidat doit être un adhérent actif d'un club de la FIFe depuis au moins cinq ans.

2.1.4.2 Le nombre de participations et période en qualité d'assesseur

Pour devenir élève-juge, il faut:

- avoir participé en qualité d'assesseur à 10 expositions nationales ou internationales dans lesquelles les propriétaires ne sont pas autorisés à présenter leurs chats eux-mêmes
- ou à 20 expositions nationales ou internationales dans lesquelles les propriétaires sont autorisés à présenter leurs chats eux-mêmes
- au moins 6 certificats doivent être obtenus dans au moins 2 pays différents du pays de résidence de l'assesseur.
- La période de participation comme assesseur ne doit pas être inférieure à deux ans (période minimale).

Un certificat positif établira la capacité de l'assesseur à manipuler différents chats dans les circonstances typiques d'une exposition féline. L'assesseur doit avoir de l'expérience dans la manipulation des chats de toutes les catégories pour développer une connaissance des races différentes et du comportement félin. Une condition préalable à l'obtention d'un certificat d'assesseur approuvé est que l'assesseur ait présenté des chats dans le panel Best in Show de l'exposition. Les catégories dans lesquelles l'assesseur a présenté des chats sont indiquées sur le certificat d'assesseur.

2.1.4.3 L'expérience comme éleveur, exposant et dans l'organisation des expositions

Pour se présenter au test préliminaire pour devenir élève-juge dans une première catégorie, le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Le candidat doit avoir élevé, sous son propre affixe au moins 3 portées durant une période d'au moins 3 ans.
- Le candidat doit avoir de l'expérience comme exposant : il doit avoir exposé des chats dans un minimum de 20 expositions nationales ou internationales. Au moins un chat enregistré sous son affixe doit avoir obtenu, au cours des 5 dernières années, un titre de GIC/GIP.
- De l'expérience dans l'organisation des expositions est obligatoire. Cette expérience s'entend par la responsabilité dans l'organisation de l'exposition au secrétariat, en passant par la distribution des récompenses, etc.
- De l'expérience comme chef assesseur et / ou comme secrétaire de ring avec différents juges est hautement recommandée.

2.1.5 L'examen préliminaire, reconnaissance de candidat en qualité d'élève-juge

Dès que le candidat a participé en qualité d'assesseur respectivement aux 10 et 20, expositions requises, il doit passer un examen préliminaire écrit, préparé et mis à jour par la Commission des juges et des standards. Cet examen doit être passé en langue anglaise sous le contrôle du membre de la FIFe auquel le candidat est rattaché.

L'examen consiste en 40 questions, parmi lesquelles au moins 25 concernent la partie générale.

L'examen doit être terminé au maximum en 120 minutes. Un minimum de 80% des points doit être obtenu pour être reçu. Moins de 80% signifie que le candidat a échoué : l'examen est écrit.

Le membre doit envoyer les originaux des certificats d'assesseurs avec la demande pour devenir élève-juge au secrétariat général au plus tard au moment de la demande de l'examen préliminaire pour le candidat. A cet effet, la FIFe a émis un formulaire spécial : ce document standard de demande pour devenir élève-juge devra être utilisé comme seul dossier d'inscription valable.

Le dossier d'inscription devra comporter :

- le choix de la catégorie (par exemple : catégorie 1, 2, 3 ou 4),
- la date, le lieu et le pays dans lequel le candidat a l'intention de passer l'examen,
- les noms des surveillants.

Ce dossier complet, devra parvenir au secrétariat de la FIFe au moins 2 mois avant la date de l'examen.

Le membre doit envoyer au secrétariat général la copie originale de l'examen avec les résultats obtenus ainsi que les certificats d'élèves-juges au secrétariat général de la FIFe dans le mois qui suit l'examen.

Le secrétariat général de la FIFe contrôlera ce dossier avant d'écrire au membre pour lui indiquer si la FIFe accepte ce candidat comme élève-juge.

2.1.6 Exigences des élève-juges concernant les juges instructeur

Les élèves-juges doivent parler la langue officielle de la FIFe du juge instructeur.

L'élève-juge doit pouvoir entretenir une conversation dans cette langue.

En général, l'élève-juge doit pouvoir parler couramment au moins une des 3 langues officielles de la FIFe.

Les élèves-juges qui ont pour langue maternelle l'une des trois langues officielles de la FIFe doivent pouvoir parler et écrire au moins une deuxième langue officielle de la FIFe.

Il est hautement recommandé que l'élève-juge s'instruise autant que possible avec différents juges instructeurs.

2.1.7 Parrainage des élèves-juges

Il est obligatoire pour un élève-juge qui prépare sa première catégorie d'être sous la direction d'un juge parrain. Il est préférable que l'élève-juge choisisse un parrain de son propre pays. Au minimum, l'élève-juge doit pouvoir communiquer couramment, verbalement et par écrit, avec son parrain.

2.1.8 Exigences de formation

La formation d'un élève-juge doit couvrir une période d'au moins deux ans pour chaque catégorie à compter de la date d'admission comme élève-juge. Une durée maximale de formation sera imposée par le membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié.

Participation comme élève-juge :

- aux expositions nationales ou
 - expositions internationales et/ou
 - expositions spéciales de races ou clubs spéciaux de races nationales et/ou
 - atelier de races ou formation en dehors d'exposition
- un minimum de 18 fois pour chaque catégorie, dont au moins 5 fois se sont déroulées dans au moins 2 pays différents du pays de résidence de l'élève-juge (au moins 150 chats)
 - un minimum de 600 chats pour chaque catégorie.

2.1.9 La demande pour la participation en qualité d'élève-juge

L'élève-juge doit adresser une demande au club organisateur au moins un mois avant l'exposition. Données nécessaires: le nom du membre de la FIFe auquel l'élève-juge est adhérent et le nom du juge parrain.

Il est recommandé aux organisateurs d'accepter au moins un élève-juge à chaque exposition internationale. Tous les membres de la FIFe - clubs et fédérations - doivent répondre par écrit à une demande d'élève-juge assez longtemps avant la date de l'exposition.

L'élève-juge doit envoyer une copie de toutes les demandes de toutes les activités de formation (expositions, séminaires, ateliers de race, formation en dehors de la salle d'exposition) au membre FIFe, dans lequel il détient son adhésion.

2.1.10 Les certificats d'élève-juge

Après chaque participation, le juge instructeur établit un certificat qui comprend:

- ses observations sur l'assiduité, les capacités et le comportement général de l'élève-juge, sa tenue qui doit être propre, correcte et soignée.
- l'indication du nombre de chats examinés pour chacune des races et variétés examinées par le juge instructeur en sa présence.

À cet effet, la FIFe a établi une formule spéciale: ce « certificat d'élève-juge standardisé » doit être utilisé en tant que seul certificat reconnu d'élève-juge. Les élèves-juges sont responsables d'apporter la version la plus récente du formulaire de certificat d'élève-juge.

Le certificat sera rédigé dans l'une des trois langues officielles de la FIFe : français, allemand ou anglais. Au cas où le certificat est marqué "acceptable", le certificat est donné directement ou peut être envoyé directement au membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié dans le mois suivant la participation. Dans le cas des certificats marqué comme "non acceptable", il est demandé au juge instructeur d'envoyer une copie du certificat au membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié dans le mois suivant la participation.

Si le membre de la FIFe trouve le certificat insuffisant, il peut refuser de le prendre en compte. Des modifications ou des corrections sur les certificats d'élève-juge ne sont acceptées que si elles sont contresignées par le juge instructeur. Le juge instructeur doit indiquer sur le certificat en chiffres et en lettres le nombre total de chats jugés en présence de l'élève-juge. Des chats vus par l'élève-juge exclusivement lors du Best in Show ne doivent pas être ajoutés sur le certificat de l'élève-juge.

2.1.11 Évaluation intermédiaire

L'évaluation intermédiaire est obligatoire pour un élève juge qui soutient sa première catégorie. Elle est faite par le juge instructeur, quand l'élève juge a vu la moitié des chats requis pour la catégorie soutenue. La demande de participation en tant qu'élève juge sera adressée au club organisateur en précisant que le candidat soutiendra son évaluation intermédiaire, et ce dans le respect de § 2.1.9.

Le club organisateur devra informer à l'avance le juge instructeur.

Lors de l'évaluation intermédiaire, l'élève-juge doit:

- écrire au moins 5 (cinq) rapports de juge complets
- évaluer au moins 5 (cinq) chats différents
- évaluer au moins un groupe de chats plus grand dans une classe ou couleur si possible
- choisir son propre "Meilleur de Variété" et ses "Nominations pour le Best in Show"
- répondre verbalement à plusieurs questions du juge instructeur sur les standards et les règlements.

2.1.12 Participation en tant qu'élève-juge après l'évaluation intermédiaire

Après la réussite de l'évaluation intermédiaire, l'élève-juge doit, lors de chaque participation en tant qu'élève-juge:

- évaluer en public, sous la supervision du juge instructeur, un minimum de cinq chats,
- choisir son propre "Meilleur de Variété" et ses "Nominations pour le Best in Show".

2.1.13 La présence pendant le Best in Show

Les élèves-juges doivent être présents pendant le "Best in Show"

2.1.14 Formation dans différentes catégories pendant la même période

Dans une même période de formation d'élève-juge, il est possible d'être élève seulement dans 2 catégories.

2.1.15 Les études de toutes les races

Toutes les races de pleine reconnaissance de la catégorie choisie doivent avoir été examinées par l'élève-juge. Il est fort recommandé d'examiner aussi les races de reconnaissance préliminaire. L'examen des chats de maison est obligatoire pour tous les élèves-Juges dans leur première catégorie, mais ils ne seront pas comptabilisés dans le nombre de chats requis.

Certains groupes de couleurs ou de dessins doivent aussi avoir été examinés (solide, bicolore, tabby, silver/golden, pointed).

Des exceptions peuvent être accordées par le Comité de la FIFe lors de l'examen du dossier avant le passage de l'examen. Ces exceptions sont toutefois provisoires et toutes les conditions exigées doivent être remplies au plus tard à l'occasion du ou des stages.

2.1.16 La participation aux séminaires de la formation des Juges

Une participation maximale à 1 séminaire pour Juges est acceptée.

2.1.17 Formation en dehors de la salle d'exposition

Un élève-juge peut faire une partie de sa formation en dehors des expositions et des séminaires. Cette formation pourrait inclure des visites aux éleveurs ainsi que d'autres événements informels.

Cette formation sera supervisée par un juge instructeur qualifié dans la catégorie.

La visite de formation devra être mentionnée et détaillée dans un certificat d'élève-juge complété par le juge instructeur.

Seuls des chats âgés de plus de 3 mois peuvent être mentionnés sur le certificat.

Il est interdit d'aller chez le même éleveur ou la même chatterie plus d'une fois au cours d'une période de formation.

Le nombre maximum de chats qui sera accepté pour ce type de formation dans chaque catégorie est 5% du nombre réel de chats examinés par l'élève-juge durant la période de formation.

2.1.18 Juger en parallèle

Sur le nombre total de chats examinés, au moins 100 (cent) chats dans chaque catégorie doivent être jugés par l'élève-juge en parallèle avec le juge instructeur.

Ces jugements parallèles ont normalement lieu à la fin du programme de formation, juste avant que l'élève-juge ne se présente à l'examen final.

Conditions pour juger en parallèle :

- le jugement en parallèle ne doit pas commencer plus tard que les jugements officiels ;
- le candidat doit juger et faire un rapport écrit sur tous les chats attribués ;
- le candidat doit aussi choisir ses meilleurs de variété et ses nominations pour le best-in-show.

2.1.19 Exigences pour les organisateurs

Le club organisateur doit s'assurer que :

- l'élève-juge a au moins un assesseur à sa disposition durant la durée du jugement en parallèle
- que le jugement en parallèle se déroule dans des conditions similaires aux jugements officiels (lumière, cages, ring, etc.).

2.2 Les séminaires

2.2.1 Les séminaires de formation organisés par la FIFe

a) Séminaires de formation des juges

Normalement, la FIFe organise un séminaire de formation pour juges en liaison avec l'Assemblée Générale. Le séminaire est organisé le samedi à la suite de l'Assemblée Générale.

Si un juge ou élève-juge, désire participer au séminaire, il doit informer le Secrétaire Général de la FIFe au moins 2 semaines avant la date du séminaire.

Le Secrétaire Général de la FIFe note la présence des juges et des élèves-juges qui participent au séminaire. Une attestation de participation sera délivrée par e-mail dans les 2 semaines suivant le séminaire à chaque juge et élève-juge qui est resté présent pendant tout le séminaire.

Le membre FIFe sur le territoire duquel a lieu le séminaire met les chats nécessaires à disposition. La participation au séminaire de formation des juges équivaut à 30 chats jugés dans la formation des juges.

b) Séminaire de formation obligatoire pour élèves-juges

Il est obligatoire pour un élève-juge (dans sa première catégorie) de participer à un séminaire de formation obligatoire organisé et dirigé par la FIFe ou par un membre de la FIFe.

Le séminaire sera organisé si besoin dans différentes parties de l'Europe.

Ils ont lieu en fin de semaine et durent un jour au minimum.

Il est attendu qu'un élève-juge participe à un tel séminaire à la première occasion après avoir passé l'examen préliminaire.

Ce séminaire fera l'objet d'une publication dans le calendrier officiel des expositions au moins 3 mois avant la date prévue.

Les informations (lieu, durée, sujets) devront être disponibles dans le même délai.

Ce séminaire, traitera, au minimum, les sujets suivants : les couleurs et dessins, y compris les bases génétiques, l'anatomie et la santé des chats, leur comportement social et l'éthique des jugements.

Le séminaire de formation obligatoire correspond à 50 chats jugés et ne peut être compté qu'une fois pour des élèves-juges dans leur première catégorie.

Des juges, qu'ils soient élèves-juges dans une autre catégorie ou non, peuvent faire valoir leur participation à un séminaire de formation obligatoire uniquement comme confirmation de leur activité.

2.2.2 Les séminaires de formation, organisés par les membres de la FIFe

a) Les séminaires de formation des juges

Chaque Membre de la FIFe peut organiser un séminaire pour juges une fois par an.

Au moins 2/3 (deux tiers) du contenu du séminaire doit être directement en rapport avec les aspects et la façon de juger à l'intérieur de la FIFe.

La date de cette manifestation doit être approuvée par le Secrétaire Général de la FIFe et son programme accepté par la Commission des juges et des standards.

Ces séminaires figurent dans le calendrier officiel des expositions au moins trois mois avant la date prévue et compte comme séminaire pour juge organisé par la FIFe.

L'organisateur doit être mentionné ainsi qu'un numéro de contact (tél, fax, email)

Dans le cas d'absence de races initialement prévues à participer aux séminaires, le membre FIFe organisateur se doit d'en informer au plus tôt les élèves-juges inscrits.

La participation aux séminaires de formation des juges équivaut à 30 chats jugés dans le programme de formation des juges.

b) Ateliers de race pour élèves-juges.

Chaque Membre FIFe est autorisé à organiser un Atelier de race pour élèves-juges. De tels Ateliers sont proposés et organisés en coopération avec les Conseils de Race concernés et conduit par un juge FIFe. Les Ateliers peuvent être tenus pendant un week-end d'exposition.

Un maximum de 3 Ateliers de race est autorisé par jour. Un minimum de 10 chats pour chaque race d'âges différents, doivent être présents (nota bene : 3 séminaires = minimum de 30 chats).

Un certificat d'élève-juge signé par le(s) juge(s) ayant animé(s), sera délivré à chaque élève juge qui aura participé à la totalité de l'Atelier.

La valeur du certificat, en nombre de chats, sera le nombre exact des chats présents durant l'Atelier. Le nombre maximum de chats qui sera accepté pour ce type de formation est 50 pour chaque catégorie.

Les informations nécessaires (race(s), lieu, durée) devront être publiées sur le calendrier officiel de la FIFe au moins deux mois avant la date prévue.

L'organisateur aura l'obligation d'indiquer le nombre de chats prévus et devra bien indiquer toutes ses coordonnées (téléphone, fax, email).

2.2.3 Les frais pour les juges participants

Les élèves-juges et les juges participants aux séminaires de formation doivent payer leur frais de voyage, hébergement et repas.

Les frais relatifs à l'organisation des séminaires de formation listés dans l'art. 2.2.1. seront supportés par la FIFe.

Les frais en liaison avec l'organisation d'un séminaire de formation listé à l'art. 2.2.2 seront supportés par le Membre FIFe. Tout intervenant dans les lectures aux séminaires de formation et aux séminaires obligatoires d'élèves-juges reçoit au minimum la même indemnité que pour un jour de jugement.

Pour les ateliers de race à l'art. 2.2.2 b), les indemnités de compensation pour les lecteurs restent à la discrétion du Membre FIFe.

2.3 L'examen

2.3.1 La responsabilité des membres de la FIFe

Le membre de la FIFe doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le candidat qu'il présente offre des garanties suffisantes en ce qui concerne sa formation, son comportement et ses qualités de juge manifestées au cours des stages en tant qu'élève-juge. Le membre de la FIFe en porte l'entière responsabilité.

2.3.2 L'examen seulement pour une catégorie

L'examen ne peut être passé que pour une seule catégorie à la fois.

2.3.3 Les conditions pour le candidat : l'âge, la langue

Le candidat doit être âgé d'au moins 25 ans le jour de l'examen.
Le candidat doit choisir une des trois langues officielles de la FIFe.

2.3.4 La taxe d'examen

Une taxe d'examen, fixée par l'Assemblée Générale, doit être versée par le candidat au membre FIFe où il est adhérent. Vous pouvez trouver la taxe actuelle dans l'annexe 1 du Règlement intérieur.

La taxe d'examen sera divisée en trois parts ; $\frac{1}{3}$ pour la FIFe, $\frac{1}{3}$ pour l'organisateur de l'exposition où se tient l'examen et $\frac{1}{3}$ à diviser également entre les deux juges examinateurs.

Le trésorier de la FIFe contacte seulement le membre national de la FIFe. La division de la taxe d'examen est faite comme suit:

- après réception de la demande d'examen par le secrétaire général, le trésorier de la FIFe impute le montant entier sur la prochaine facture du membre où le candidat est adhérent
- le membre FIFe où l'examen se passe, contacte l'organisateur de l'exposition qui recevra $\frac{2}{3}$ du montant total:
 - $\frac{1}{3}$ du montant total est pour le club organisateur
 - $\frac{1}{3}$ du montant total est pour les deux juges examinateurs
- chaque juge examinateur recevra $\frac{1}{6}$ du montant total par l'organisateur de l'exposition
- après l'examen, le trésorier de la FIFe déduit $\frac{2}{3}$ du montant total de la prochaine facture du membre où l'examen a eu lieu.

2.3.5 L'inscription à l'examen : les demandes

La demande d'inscription du candidat à l'examen de juge doit être faite auprès du secrétariat général de la FIFe par le membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié.

Tous les documents requis (→ § 2.1.8, 2.1.10, 2.1.11, 2.1.16, 2.1.18) doivent être joints.

La demande doit indiquer :

- la catégorie choisie : 1, 2, 3 ou 4
- le lieu (date, lieu, pays) au cours de laquelle le candidat se présentera pour passer l'examen théorique;
- l'exposition lors (date, lieu, pays) au cours de laquelle le candidat se présentera pour passer l'examen pratique (si possible)
- la langue de la FIFe dans laquelle l'examen sera passé ;
- les noms des juges examinateurs pour l'examen pratique (si possible)

La demande doit parvenir au secrétariat de la FIFe au moins deux mois avant la date de l'examen.

A cet effet, la FIFe a émis un formulaire spécial : ce document standard pour la demande d'inscription du candidat à l'examen de juge devra être utilisé comme le seul dossier d'inscription valable.

Dans les cas où la date et le lieu de l'examen pratique et/ou les noms des juges examinateurs ne figurent pas dans la demande susmentionnée, ces informations doivent être transmises :

- lors de la demande d'autorisation de se présenter à l'examen pratique
- par le membre FIFe par email au secrétariat de la FIFe et
- reçu au moins deux semaines avant la date prévue pour l'examen pratique.

2.3.6 Les possibilités de passer un examen

L'examen de juges peut avoir lieu soit

- lors d'une exposition internationale d'un jour, ou
- lors d'une exposition internationale de deux jours quand au moins 50 chats de la catégorie concernée sont présents. Un examen ne peut être passé que le premier jour d'une exposition à deux certificats.

L'examen théorique peut aussi avoir lieu au cours :

- d'un séminaire obligatoire pour élèves-juges (→ § 2.2.1 b)
- d'un séminaire de formation des juges (→ § 2.2.1 a) ou 2.2.2. a))
- de n'importe quel jour pendant la semaine de l'Assemblée générale, où
- d'une session d'examen théorique spécifique, à figurer dans le calendrier officiel des expositions au moins 3 mois avant la date prévue.
- Cet examen théorique sera valide durant les 12 mois suivants.

Les examinateurs doivent surveiller ces examens et ils sont responsables pour les corrections et l'envoi des documents au secrétaire général.

2.3.7 L'examen théorique et pratique

L'examen de juges comprend deux parties:

- a. une partie théorique
- b. une partie pratique.

Les juges examinateurs et le candidat doivent être capable de communiquer dans la même langue FIFe.

2.3.7.1 L'examen théorique

- L'examen ne doit pas durer plus de 120 minutes ; c'est un exam écrit ; Les questions sont choisies par la commission des Juges et Standards et envoyées aux juges examinateurs au moins une semaine avant la date de l'examen;
- Les questions sont choisies par la commission des juges et des standards et sont envoyées aux juges examinateurs au moins une semaine avant la date de l'examen;
- Les questions choisies devront l'être parmi celles du questionnaire préparé et mis à jour par la Commission des juges et des standards.
- Le candidat doit obtenir au moins 80% des points possible pour l'ordre général ainsi que pour la catégorie concernée pour réussir cette première partie de l'examen; un résultat inférieur signifie que le candidat a échoué et qu'il ne peut pas se présenter à l'examen pratique.
- L'examen peut être passé la veille de l'exposition en commençant à 19h00 au plus tard, ou commencer avant le début du jugement officiel, mais au plus tard à 9h00 (sauf en cas de difficultés techniques). Les examinateurs doivent corriger la partie théorique en 45 minutes.

2.3.7.2 Le répertoire des questions d'examen

Le répertoire des questions d'examen est adressé par le secrétaire de la FIFe à tout membre de la FIFe qui le demande pour les besoins de formation.

2.3.7.3 Les questions pour l'examen théorique

Les questions théoriques sont divisées comme suit:

- 15 questions d'ordre général ;
- 15 questions sur la catégorie choisie demandant des réponses nettes et courtes ;
- 10 questions sur la catégorie choisie demandant des réponses plus développées et détaillées.

Pour les candidats qui sont déjà Juges dans 2 ou 3 catégories, les questions seront divisées comme suit :

- 15 questions sur la catégorie concernée demandant des réponses nettes et courtes ;
- 10 questions sur la catégorie concernée demandant des réponses longues et développées ;
- 5 questions sur les couleurs et dessins demandant des réponses nettes et courtes ;
- 5 questions sur les couleurs et dessins demandant des réponses longues et développées.
- 5 questions d'ordre général concernant le Règlement des expositions.

2.3.7.4 L'examen pratique

- Le candidat ne peut avoir accès à la salle d'exposition avant l'examen.
- L'examen ne doit pas commencer après les jugements officiels (sauf en cas de difficultés techniques).
- Le candidat doit obtenir au moins 80% des points.
- Le candidat doit effectuer des jugements avec rapports écrits d'au moins 35 chats (40 au plus).
- Il donne son choix des meilleurs de variétés et ses propositions pour le Best in show.
- Les chats pour l'examen pratique, doivent être présentés au candidat seulement par un assesseur.
- Les chats jugés par le candidat ne doivent pas nécessairement être jugés par les examinateurs.
- Le candidat ne doit ni entendre ni voir les jugements de chats de la catégorie concernée.

2.3.7.5 Les obligations pour l'organisateur

Le club organisateur doit veiller à ce que:

- le candidat ait au moins 2 assesseurs à sa disposition pendant toute la durée de l'examen pratique;
- l'examen se déroule dans les mêmes conditions que les jugements officiels (éclairage, cages, ring).

2.3.8 Le jury de l'examen pratique

L'examen pratique est passé devant un jury composé de deux juges internationaux qui jugent dans l'exposition concernée,

- actifs depuis au moins 5 ans dans la catégorie concernée (par "actif", il faut entendre : un juge qui a jugé au moins trois fois par an) et
- au moins un des examinateurs ont pris part, au moins une fois en trois ans, au séminaire organisé par la FIFe en liaison avec l'Assemblée générale ou à un séminaire organisé par un membre de la FIFe (→ § 2.2.1 ou 2.2.2 a)).

Dans le cas où un juge examinateur prévu est empêché de participer à l'exposition, il peut être fait appel, pour le remplacer, à un autre juge international, qui juge dans l'exposition concernée, pour autant que ce dernier remplisse les conditions requises.

2.3.9 Les obligations pour les juges examinateurs

Les examinateurs doivent :

- prendre le repas de midi en compagnie du candidat (au moins l'un d'entre eux);
- composer des classes variées à examiner, dont au moins une grande classe (5 chats au minimum si possible);
- composer des classes de couleurs et de sexes différents (il est interdit de mélanger les sexes);
- annoncer le résultat de l'examen au plus tard le second jour de l'exposition à 14 heures;
- lors d'une exposition d'un jour, le résultat doit être connu avant la fin de l'exposition; de même, lors d'une exposition de deux jours par catégories séparées, le résultat doit être annoncé avant la fin de la journée de l'examen.

2.3.10 Résultats d'examen

Dans les deux semaines suivant l'examen pratique, les juges examinateurs doivent adresser les formulaires d'examen complétés y compris les résultats obtenus pour les deux parties théorique et pratique au secrétaire général. Le secrétaire général de la FIFe communique le résultat au membre auquel le candidat est rattaché.

2.3.11 L'échec à l'examen

Pour un candidat qui a échoué à la partie pratique de l'examen, il est de la responsabilité du membre de la FIFe de décider combien de fois un candidat peut se présenter à un examen.

2.3.12 Les juges probatoires

Quand tous les papiers de l'examen ont été reçus et examinés par le secrétaire général de la FIFe, le candidat qui a réussi se voit décerner le titre de Juge Probatoire.

Un juge probatoire est autorisé à juger sous la surveillance d'un juge international pour autant que celui-ci satisfasse aux exigences requises à § 2.3.13.

2.3.13 Les stages, les juges probatoires et les superviseurs

Pour devenir juge international, le juge probatoire doit compléter de façon satisfaisante un stage d'au moins 30 chats, dont:

- au moins 20 adultes / neutres (classes 01 – 10) et
- au moins 10 juniors / chatons (classes 11 and 12).

Le stage ne peut se dérouler que lors d'une exposition internationale et peut être complété à plus d'une exposition, et ceci sous la surveillance de juges internationaux en fonction actifs depuis au moins 5 ans pour la catégorie concernée et qui ont participé au moins une fois en trois ans au séminaire pour juges organisé par la FIFe en liaison avec l'Assemblée générale ou à un séminaire organisé par un membre de la FIFe (→ § 2.2.1 ou 2.2.2 a)).

Le juge supervisant le stage devra remettre au juge probatoire un rapport indiquant le nombre de chats jugés dans les classes concernées. Le juge probatoire devra envoyer le rapport original au Secrétariat de la FIFe dans les deux semaines suivant l'exposition.

À cet effet, la FIFe a établi un formulaire spécial : ce « certificat de stage » standardisé doit être utilisé en tant que seul certificat reconnu. Les juges probatoires sont responsables d'apporter la version la plus récente du formulaire de certificat de stage.

Les juges probatoires doivent être présents au moment de l'élection des Best in show.

2.3.14 Les juges internationaux

Le candidat est nommé Juge International après avoir effectué son stage avec succès. Cette nomination est faite par le secrétaire général de la FIFe après réception et contrôle de tous les formalités administratives.

2.4 La formation pour d'autres catégories

2.4.1 La période de formation et le nombre de participations comme élève-juge dans d'autres catégories pour un élève-juge qui est déjà juge dans une autre catégorie

Un juge déjà qualifié qui souhaite se qualifier dans une seconde catégorie, doit refaire un programme de formation, à compter de la date d'admission comme élève-juge et participer à nouveau en cette qualité aux expositions internationales et manifestations comme mentionnées à § 2.1.8 :

- un minimum de 15 fois sur une période minimale de 18 mois pour chaque catégorie, dont au moins 5 fois se sont déroulées dans au moins 2 pays différents du pays de résidence de l'élève-juge (au moins 150 chats)
- un minimum de 500 chats pour chaque catégorie avant de pouvoir se présenter à l'examen.

Pour un juge déjà titulaire de deux catégories lorsqu'il souhaite poursuivre sa formation dans une autre catégorie, il lui sera demandé de répéter sa formation d'élève-juge avec les aménagements suivants :

- un minimum de 12 fois sur une période minimale de 18 mois pour chaque catégorie, dont au moins 4 fois se sont déroulées dans au moins 2 pays différents du pays de résidence de l'élève-juge (au moins 100 chats)
- un minimum de 400 chats pour chaque catégorie.

La participation aux séminaires de formation (exceptés Ateliers de race) est exclue de ce minimum de 400 chats et pourront être additionnés au minimum requis.

2.4.2 Juger en parallèle

Si un élève-juge est déjà juge dans une autre catégorie, au moins 30 (trente) chats doivent être jugés en parallèle avec le juge instructeur (pour toutes les catégories).

2.4.3 Stages

Stages ne sont pas requis après avoir réussi l'examen dans une autre catégorie.

2.4.4 Examens pour d'autres catégories

Un juge qui veut passer un examen pour sa deuxième catégorie doit satisfaire aux exigences suivantes:

- avoir passé un stage conformément au § 2.3.13
- avoir jugé au moins 4 fois après sa date de nomination en tant que juge international dans la catégorie pour laquelle il a été précédemment qualifié
- avoir été actif comme juge les 12 mois précédents la date fixée pour l'examen.

Un juge qui veut passer un examen dans une autre catégorie (3^{ème} et dernière) doit satisfaire aux exigences suivantes:

- avoir jugé au moins 10 fois en tant que juge international dans la catégorie précédente pour laquelle il est qualifié
- avoir été actif comme juge les 12 mois précédents de la date prévue de l'examen.

2.4.5 Progression pour devenir juge toutes races

Les délais suivants doivent être respectés:

- au moins 4 (quatre) ans entre l'examen pour la première catégorie et celui pour la troisième catégorie.
- au moins 7 (sept) ans entre l'examen pour la première catégorie et celui pour la quatrième catégorie.

3 Les juges

3.1 Les juges reconnus

La FIFe reconnaît comme juges les personnes qui figurent sur la liste officielle de la FIFe (→ § 3.3). Les juges FIFe doivent informer le secrétariat de la FIFe de tout changement d'adresse personnelle, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail, ainsi que de tout changement dans leur adhésion au membre FIFe, dès qu'ils se produisent.

3.2 Les juges honoraires

Le comité de la FIFe peut nommer des juges honoraires pour des services qu'ils ont rendus à la FIFe.

3.3 La liste des juges

Le comité de la FIFe publie une liste officielle des juges reconnus. Cette liste officielle contient, dans l'ordre des codes ISO du pays de domicile, l'information suivante:

- le nom du juge
- son adresse, numéro de téléphone et l'adresse email du juge
- les langues de la FIFe que le juge parle couramment
- le code ISO du pays où le juge est adhérent si ce pays est différent de son pays de domicile
- la date du dernier séminaire auquel le juge a participé au moins une fois en trois ans, comme mentionné dans § 2.2.1 et 2.2.2 a), après sa nomination comme juge, indiqué par “#”
- la date où le juge a été nommé juge dans la catégorie concernée
- la catégorie, ou catégories dans laquelle/lesquelles le juge est actif, c'est-à-dire dans laquelle/lesquelles il a jugé au moins 3 fois l'année précédente, indiqué par “X”
- la catégorie, ou les catégories dans laquelle/lesquelles le juge est inscrit comme juge parrain, indiqué par “M”.

Note: Pour recevoir un certificat de participation, un juge doit participer au séminaire complet.

La liste des juges actuels est publiée sur le site web de la FIFe et est envoyée aux membres et juges FIFe une fois par an (en janvier) ou sur demande écrite.

3.4 Le formulaire des engagements comme juge

Tous les juges internationaux et non-européens doivent confirmer leurs activités de juge annuellement. Les juges doivent utiliser la version la plus récente du formulaire d'engagement de juge, qui est disponible sur le site Web de la FIFe.

Ce formulaire doit être complété, confirmé et retourné au secrétaire général par email avant le 30 novembre de chaque année. Les juges, qui confirment sur ce formulaire avoir jugé à des expositions internationales au moins trois fois par an pour chaque catégorie pour lesquelles ils sont qualifiés, seront indiqués comme “actif” dans la liste officielle des juges de l'année suivante.

Dès que les juges ont rempli ces conditions, ils peuvent envoyer ce formulaire à n'importe quel moment au cours de l'année, mais avant la date limite du 30 novembre.

Il est recommandé aux juges d'envoyer une liste complète de leurs engagements comme juge au Membre FIFe auquel il appartient.

3.5 La cotisation annuelle des juges

Pour figurer sur la liste officielle des juges, les juges doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Vous pouvez trouver la cotisation actuelle dans l'Annexe 1 du Règlement intérieur.

Le membre de la FIFe est responsable du paiement de la redevance de ses juges au trésorier de la FIFe pour le 31 mars de chaque année.

3.6 Les juges d'autres organisations

Les juges appartenant à d'autres organisations sont autorisés à juger dans une exposition FIFe après une approbation spécifique pour chaque participation accordée par le comité de la FIFe.

Dans ce cas, ils jugent selon les standards de la FIFe, les races qu'ils sont habilités à juger dans leur propre organisation. Ils ne peuvent pas superviser un stage ou faire passer un examen.

3.7 La participation à des expositions non-FIFe

Un juge FIFe peut juger lors d'une exposition non-FIFe sous réserve de la permission du Comité de la FIFe et du membre FIFe du pays concerné.

Le juge invité doit demander la permission écrite pour chaque participation individuelle, du Membre FIFe du pays où il est invité. En outre, le juge doit vérifier si une exposition FIFe est prévue à la même date

dans le pays concerné ou dans un rayon de 400 km. Si toutes les conditions sont remplies, le juge doit envoyer la demande d'autorisation avec toutes les permissions nécessaires au Secrétaire Générale de la FIFe pour approbation.

Si un juge FIFe officie lors d'une exposition non-FIFe, il doit être agréé avant que le catalogue de l'exposition le cite en tant que juge FIFe. Le non-respect de cette règle entraînera une action disciplinaire.

3.8 Les fonctions des juges : l'instructeur, le superviseur, l'examineur, l'élève-juge

Les juges invités à une exposition doivent être informés au préalable s'ils auront:

- à instruire un élève-juge (seulement un par juge);
- à superviser un stage (seulement un par juge);
- à faire passer un examen.

Les juges peuvent refuser de telles fonctions et ils doivent en informer le club organisateur par écrit.

3.8.1 Les instructeurs

Un juge peut accepter un élève-juge trois (3) années après sa nomination pour la catégorie concernée, et s'il est lui-même "actif" ; c'est-à-dire, s'il a jugé au moins trois fois l'année précédente.

3.8.2 Les examineurs

Si le juge est appelé à faire passer un examen, aucune autre fonction ne doit lui être confiée.

3.8.3 Un juge exerçant ses fonctions de juge ne peut passer lui-même un examen

Lorsqu'un juge est invité à juger lors d'une exposition, il ne peut passer lui-même un examen pour une autre catégorie dans cette même exposition.

Un juge qui est invité officiellement dans une exposition de 2 jours, séparée en catégories, peut passer un examen dans une autre catégorie, seulement le jour où il n'officie pas comme juge.

3.8.4 Un juge officiant en tant qu'élève-juge dans la même exposition

Un juge officiant ne peut pas agir en tant qu'élève-juge dans la même exposition.

Un juge officiant dans une exposition de deux jours, séparée en catégories, peut agir en tant qu'élève-juge dans une autre catégorie seulement le jour où il n'officie pas comme juge.

3.9 Les juges parrains

Un juge parrain est responsable pour superviser et diriger des élèves-juges dans leur formation.

Un juge parrain doit avoir été juge actif comme juge international pendant au moins trois ans dans la catégorie où il doit parrainer. La participation à un séminaire de la FIFe pour les juges est recommandée au moins une fois tous les trois ans.

Pour devenir juge parrain, un candidat doit en faire la demande par écrit au secrétaire général de la FIFe en indiquant ses raisons.

À cet effet, la FIFe a établi un formulaire spécial : ce formulaire d'enregistrement comme juge parrain standardisé doit être utilisé en tant que seul formulaire valable.

Les juges parrains sont signalés sur la liste officielle des juges de la FIFe.

Un juge parrain peut assurer le parrainage d'au maximum 5 élèves-juges à la fois.

3.10 Les juges dormants

Un juge dormant est un juge international qui n'a pas officié en expositions nationales ou internationales, pour quelque raison que ce soit, durant au moins deux années calendaires, ou qui a été retiré de la liste des juges. Un juge dormant peut être réactivé conformément à § 3.11.

3.11 Réactivation des juges dormants

Un juge dormant désirant être réactivé doit adresser une demande écrite au secrétaire général de la FIFe qui lui enverra le questionnaire de réactivation, établi et préparé par la commission des juges et standards. Les réponses au questionnaire doivent être envoyées au secrétaire général de la FIFe au plus tard deux mois après la réception du questionnaire. Le secrétaire général de la FIFe adressera les réponses à la commission des juges et standards pour évaluation. Au plus tard un mois après cette correspondance, le résultat de l'évaluation devra être retourné au secrétaire général de la FIFe, qui déclarera le juge actif ou non-actif en fonction du résultat.

4 Juges FIFe non-Européens

Tous les articles dans la section 2 et 3 s'appliquent sauf à ce qu'il y ait un article correspondant dans la section suivante.

4.1 Programme de formation pour une première catégorie

4.1.1 Les conditions pour la candidature d'élève-juge

4.1.1.1 Être un adhérent actif

Avant de passer l'examen préliminaire, le candidat doit être un adhérent actif d'un club de la FIFe depuis au moins trois ans.

4.1.1.2 Le nombre de participations en qualité d'assesseur

Pour devenir juge, il faut avoir participé en qualité d'assesseur à 10 expositions nationales ou internationales.

Un certificat positif établira la capacité de l'assesseur à manipuler différents chats dans les circonstances typiques d'une exposition féline. L'assesseur doit avoir de l'expérience dans la manipulation des chats de toutes les catégories pour développer une connaissance des races différentes et du comportement félin.

4.1.1.3 L'expérience comme éleveur, comme exposant et dans l'organisation des expositions

Pour se présenter au test préliminaire pour devenir élève-juge dans une première catégorie, le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Le candidat doit avoir élevé, sous son propre affixe au moins 3 portées durant une période d'au moins 3 ans.
- Le candidat doit avoir de l'expérience comme exposant: il doit avoir exposé des chats dans un minimum de 10 expositions nationales ou internationales. Au moins un chat enregistré sous son affixe doit avoir obtenu, au cours des 3 dernières années, un titre de GIC/GIP.
- De l'expérience comme chef assesseur et / ou comme secrétaire de ring avec différents juges, ainsi que dans l'organisation des expositions, est hautement recommandée.
Cette dernière expérience s'entend comme la prise de responsabilité dans l'organisation d'exposition, secrétariat, distribution des récompenses, etc.

4.1.2 Nombre de participations comme élève-juge par catégorie

Une durée maximale de formation sera imposée par le membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié. Avoir participé en qualité d'élève-juge à compter de la date d'admission comme élève-juge :

- a) aux expositions nationales ou
 - b) expositions internationales et/ou
 - c) expositions nationales spéciales de races et/ou
 - d) ateliers de races ou formation en dehors d'une salle d'exposition
- un minimum de 15 fois pour chaque catégorie sur une période minimale de 2 ans
 - un minimum de 400 chats pour chaque catégorie.

4.1.3 Juger en parallèle

Sur le nombre total de chats examinés, au moins 60 chats doivent être jugés par l'élève-juge "en parallèle" avec le juge instructeur. Ces jugements parallèles ont normalement lieu à la fin du programme de formation, juste avant que l'élève-juge ne se présente à l'examen final.

Conditions pour juger en parallèle:

Le jugement en parallèle ne doit pas commencer plus tard que les jugements officiels;

Le candidat doit juger et faire un rapport écrit sur tous les chats attribués;

Le candidat doit aussi choisir ses meilleurs de variété et ses nominations pour le Best in Show.

4.2 L'examen

4.2.1 L'inscription à l'examen: les demandes

La demande d'inscription du candidat à l'examen de juge doit être faite auprès du secrétariat général de la FIFe par le membre de la FIFe auquel l'élève-juge est affilié.

Tous les documents requis (→ § 4.1.2, 2.1.10, 2.1.11, 2.1.16, 4.1.3) doivent être joints.

La demande doit indiquer:

- la catégorie choisie, soit : catégorie 1, 2, 3 ou 4
- l'exposition (date, lieu, pays) au cours de laquelle le candidat se présentera pour passer l'examen ;
- la langue de la FIFe dans laquelle l'examen sera passé ;
- les noms des juges examinateurs.

La demande doit parvenir au secrétariat de la FIFe au moins deux mois avant la date de l'examen. A cet effet, la FIFe a émis un formulaire spécial: ce document standard pour la demande d'inscription du candidat à l'examen de juge devra être utilisé comme seul dossier d'inscription valable.

4.2.2 Les possibilités de passer l'examen

L'examen ne peut avoir lieu que lors:

- d'une exposition internationale d'un jour
- ou d'une exposition internationale de deux jours

à laquelle participent au moins 35 chats de la catégorie concernée.

L'examen ne peut avoir lieu que le premier jour d'une exposition où deux certificats sont attribués.

L'examen théorique peut avoir lieu être pris conformément à l'article 2.3.6. Cet examen théorique sera valide durant les 24 mois suivants.

4.2.3 L'examen pratique

- Le candidat ne peut avoir accès à la salle d'exposition avant l'examen
- L'examen ne doit pas commencer après les jugements officiels (sauf en cas de difficultés d'ordre technique).
- Le candidat doit obtenir au moins 80 % des points.
- Le candidat doit effectuer des jugements avec rapports écrits d'au moins 30 chats (40 au plus).
- Il donne son choix des meilleurs de variétés et ses propositions pour le Best in show.
- Les chats pour l'examen pratique, doivent être présentés au candidat seulement par un assesseur.
- Les chats jugés par le candidat ne doivent pas nécessairement être jugés par les examinateurs.
- Le candidat ne doit ni entendre ni voir les jugements de chats de la catégorie concernée.

4.2.4 Le jury de l'examen

L'examen est passé devant un jury composé de deux juges internationaux ou deux juges non-européens de la FIFe qui jugent dans l'exposition concernée et qui :

- sont actifs depuis au moins 3 ans dans la catégorie concernée et
- au moins un des examinateurs qui ont pris part, au moins une fois en trois ans, au séminaire organisé par la FIFe en liaison avec l'Assemblée générale ou à un séminaire organisé par un membre de la FIFe (→ § 2.2.1 ou 2.2.2 a)).

Dans le cas où un juge examinateur prévu est empêché de participer à l'exposition, il peut être fait appel, pour le remplacer, à un autre juge international qui juge dans l'exposition concernée, pour autant que ce dernier remplisse les conditions requises.

4.2.5 Le juge non-européen en exposition et juge parrain

Les juges non-européens sont autorisés:

- a) à attribuer tous les certificats lors des expositions nationales ou internationales se déroulant dans un pays non-européen, conformément aux règlements et standards de la FIFe.
- b) à être juge parrain pour les élèves juges non-européens.

4.2.6 Conditions pour qu'un juge non-européen devienne juge international

- a) Pour devenir juge international, un juge non-européen doit :
 - avoir jugé au moins six fois (minimum de 240 chats) lors d'expositions nationales ou internationales se déroulant dans un pays non-européen ;
 - le juge non-européen doit adresser au secrétaire général de la FIFe, dans le mois qui suit l'exposition, un rapport complet concernant son activité de juge (lieu de l'exposition, pays et date, club organisateur, nombre et code EMS des chats jugés). Le secrétaire général de la FIFe classe ce rapport dans le dossier du candidat.
- b) Une fois que le juge non-européen a terminé les jugements de ces 240 chats lors d'expositions nationales ou internationales se déroulant dans un pays non-européen, il doit demander au comité de la FIFe la permission de pouvoir attribuer, conformément aux règlements et standards de la FIFe, tous les certificats lors d'expositions internationales organisées dans un pays européen par un membre de la FIFe.
- c) Cette autorisation reçue, il doit :
 - juger au moins quatre fois (minimum de 160 chats) en tant que juge non-européen agréé lors d'expositions internationales organisées dans un pays européen par un membre de la FIFe.
 - le juge non-européen agréé doit adresser au secrétaire général de la FIFe, dans le mois qui suit l'exposition, un rapport complet concernant son activité de juge (lieu de l'exposition, pays et

- date, club organisateur, nombre et code EMS des chats jugés). Le secrétaire général de la FIFe classe ce rapport dans le dossier du candidat.
- d) Une fois que le juge non-européen agréé a terminé les jugements de ces 160 chats lors d'expositions internationales organisées dans un pays européen par un membre de la FIFe et adressé tous les rapports au secrétaire général de la FIFe, ce dernier valide le dossier du candidat et le nomme juge international de la FIFe.

4.3 Formation pour autres catégories

4.3.1 Nombre d'élèves-juges obligatoire pendant la période de formation et pour la formation des juges qui continuent leur formation dans d'autres catégories.

Dans l'éventualité où un juge est déjà accrédité dans une catégorie et qu'il souhaite valider une nouvelle catégorie, le juge devra répéter la formation et participer en qualité d'élève-juge qui commence à compter de la date d'admission comme élève-juge à des expositions internationales ou manifestations comme listées à l'art. 4.1.2:

- Un minimum de 8 fois pour chaque catégorie sur une période minimum de 18 mois
- Un minimum de 300 chats pour chaque catégorie

Le nombre de chats vus durant les séminaires (excepté les Ateliers de race) est exclu du minimum de chats requis pour chaque catégorie.

4.3.2 Progression pour devenir juge toutes races

Les délais suivants doivent être appliqués:

- au moins 3 (trois) ans entre l'examen pour la première catégorie et celui pour la troisième catégorie.
- au moins 6 (six) ans entre l'examen pour la première catégorie et celui pour la quatrième catégorie.

Annexe 1 Les juges de la FIFe doivent respecter les règles FIFe

Les juges de la FIFe doivent juger selon les règlements de la FIFe lors des expositions de la FIFe. Des exceptions qui seraient accordées par le comité de la FIFe doivent être communiquées sans délai aux juges et aux membres de la FIFe.

Annexe 2 Modifications aux règles

Toute modification aux règles élaborée par l'Assemblée générale sera appliquée à partir de la date de certification pour tous les juges et élèves-juges. Lors de la modification de règles, toutes les précédentes exceptions, conditions ou demandes ne sont valables qu'en accord avec les nouvelles règles.

Annexe 3 Formation temporaire par race

La formation suivante ne peut être utilisée que par les juges nommés avant le 01.01.2017 afin d'ajuster leur compétence en fonction des catégories d'exposition valides du 01.01.2016.

Groupe des races A

FORMATION DES JUGES DEJA QUALIFIES A JUGER LES RACES RAG, SBI AND TUV QUI SOUHAITENT SE QUALIFIER A JUGER LES RACES EXO ET PER.

Toutes les races, toutes les couleurs et dessins concernés doivent avoir été examinés

Minimum de formation requis : 200 chats des 2 races sur un période minimale de 6 mois

Groupe des races B

FORMATION DES JUGES DEJA QUALIFIES A JUGER LES RACES EXO ET PER QUI SOUHAITENT SE QUALIFIER A JUGER LES RACES RAG, SBI ET TUV.

Toutes les races, toutes les couleurs et dessins concernés doivent avoir été examinés

Minimum de formation requis : 200 chats des 3 races sur un période minimale de 6 mois

Groupe des races C

FORMATION DES JUGES DEJA QUALIFIES A JUGER LES RACES BAL, OLH, OSH, PEB, SIA ET THA QUI SOUHAITENT SE QUALIFIER A JUGER LES RACES ABY, CRX, DRX, GRX, DSP, JBT, RUS, SOM ET SPH

Toutes les races (à l'exception du GRX) toutes les couleurs et dessins concernés doivent avoir été examinés

Minimum de formation requis : 300 chats des 9 races sur une période minimale de 9 mois

Groupe des races D

FORMATION DES JUGES DEJA QUALIFIES A JUGER LES RACES ABY, CRX, DRX, GRX, DSP, JBT, RUS, SOM ET SPH QUI SOUHAITENT SE QUALIFIER A JUGER BAL, OLH, OSH, PEB, SIA ET THA

Toutes les races, toutes les couleurs et dessins concernés doivent avoir été examinés

Minimum de formation requis : 200 chats des 6 races sur un période minimale de 6 mois

PRINCIPES GENERAUX:

1. Le Membre FIFe porte la responsabilité de l'élève-juge qui souhaite postuler à la formation temporaire par race.
2. Les certificats d'élève-juge obtenus avant le 01.01.17 peuvent être utilisés dans le cadre de la formation temporaire par race. Les certificats ne devront pas avoir plus de 7 ans.
3. Les formations à l'étranger ne seront pas requises.
4. Le stage ne sera pas requis.
5. Le nombre minimum d'exposition ne sera pas requis.
6. Jugement parallèle : un minimum de 30 chats dans tous les cas.
7. Les séminaires ne sont pas compris dans la formation (à l'exception des ateliers de races jusqu'au nombre maximum autorisé)
8. Examen théorique :
 - a. Se tiendra selon les règles actuelles
 - b. Examen écrit : 30 questions: 10 longues, 20 courtes sur les races concernées, les couleurs et les dessins des parties générales
 - c. Durée maximum : 90 minutes
 - d. S'il échoue, l'étudiant ne pourra pas se présenter à l'examen pratique
9. Examen pratique :
 - a. Peut se dérouler au cours d'expositions où au moins 30 chats des races concernées sont inscrits
 - b. Le candidat doit rédiger un minimum de 25 rapports (max 30).
10. Dans le cas d'un juge international déjà qualifié, aucun stage n'est requis.
11. Les juges probatoires peuvent souscrire à un examen temporaire de race sur obtention d'une exception préalable du Comité. La validation des stages sera décidée à ce moment-là.
12. Toutes les autres conditions des règlements s'appliquent.
13. La formation temporaire de race est effective entre le 01.01.17 et le 31.12.26.
14. Les Juges doivent avoir complétés toute la formation temporaire de race pour obtenir la qualification complète dans la catégorie avant de passer un examen dans les nouvelles catégories.
15. Au cours de la formation temporaire de race pour se qualifier à la catégorie complète, les délais impartis aux Articles 2.4.5 et 4.3.3 doivent être respectés.
16. Dans le cas où les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le Comité de la FIFe peut accorder des exceptions en fonction de la situation de l'élève-juge.